

certain arguments qui ne manquent pas de valeur, parceque d'autres arguments leur paraissent péremptoirs, s'ils ne se préparent pas suffisamment à conduire et à plaider la cause, etc.

2. Ils pèchent également contre la justice due à la partie adverse, s'ils citent des lois fausses ou abrogées, s'ils donnent à la loi une interprétation qu'elle ne peut comporter, s'ils ont recours à la ruse ou au mensonge, ou encore, s'ils imputent à la partie adverse des crimes ou des vices dont elle n'est pas coupable.

3. Les procureurs des parties pèchent contre la justice, s'ils traînent les causes, s'ils obtiennent des délais d'une manière inducive, s'ils renvoient après une autre une affaire qui doit venir en premier lieu, en suivant l'ordre d'acceptation, s'ils amènent les parties à une composition injuste.

4. Le procureur général pèche contre la justice, si par négligence, par précipitation, par préjugé, par haine ou acception des personnes, il expose quelqu'un, qui n'est pas coupable, à une détention, à un jugement ou à une sentence injuste. Il pèche également contre la justice, s'il procède contre un accusé dont il a reconnu l'innocence au cours de l'affaire, par conséquent il est tenu à la réparation de tous les dommages qui s'en suivent pour l'accusé.

—o—

La nouvelle loi militaire française.

La Chambre française qui ne compte pas moins de 250 francs-maçons attitrés, vient de voter par 386 voix contre 170, la nouvelle loi militaire qui contient les dispositions suivantes au sujet du clergé.

1o Les séminaristes.—En temps de guerre, ils seront versés dans le service de santé; mais, en temps de paix, ils sont à la disposition du ministre de la guerre et celui-ci a promis aux radicaux qu'il les incorporerait dans les régiments.

Dans l'année qui précèdera leur passage

dans la réserve, ils seront rappelés pour quatre semaines. Or, à ce moment, ils seront tous dans les Ordres sacrés.

2o Les prêtres.—Ils sont soumis à tous les appels de la réserve et de la territoriale; de sorte qu'à certaines époques de l'année et en temps de guerre, tous les prêtres ayant moins de 45 ans, pourront être obligés de quitter leurs paroisses pour rejoindre leur régiment. Dès lors, durant un temps plus ou moins long, plus de culte divin, plus de messes, plus de sacrements dans les paroisses abandonnées, qui seront le très grand nombre.

3o Les professeurs, les aumôniers, les religieux, tous les prêtres qui ne seront point placés dans des postes reconnus par le gouvernement comme nécessaires au culte, devront faire les deux ans de service dont ils avaient été dispensés durant leurs études.

—o—

M. CRISPI.

M. Crispi, dont la rage contre la papauté est implacable, a fait ses études au séminaire de Palerme. Un de ses oncles était curé et un autre évêque, et lui-même a failli recevoir la tonsure. Quand un sectaire dépasse la mesure ordinaire, soyez sûr que vous avez affaire à un renégat qui doit au clergé d'être quelque chose. Il y a peu d'exceptions à cette règle, vraie partout.

—o—

Histoire d'une persécution, par la Sœur Mieczyslawska, Basilienne

I

EXPULSION DE MINSK, 1833-40.

(Suite)

Ah ! que de consolation il nous donna dans toutes les peines de notre marche forcée, depuis Minsk jusqu'à Witebsk ! Il était bien lourd, il est vrai, mais bien plus doux encore ! il nous mettait devant les yeux